ÉMERAINVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT SEINE ET MARNE

COMMUNE DE D'ÉMERAINVILLE

ARRONDISSEMENT DE TORCY

DÉCISION DU MAIRE
N° 2023-10-03

REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLOS D'EMERY

Le Maire d'Émerainville,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 2020/09/01 du 15 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Considérant la nécessité de représenter la commune à l'assemblée générale ;

Considérant que le Maire, empêché, ne pourra pas se rendre sur place afin de représenter la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : Que le 2ème Maire adjoint, Monsieur Pierre PARIZIA, représentera la commune lors de l'assemblée générale.

Article 2 : De la signature de tous documents relatifs à cette affaire par le 2ème Maire adjoint.

Article 3 : De procéder à l'affichage de la présente décision, de la transcrire au registre des délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Émerainville, le 09 octobre 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'ÉMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).
Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

PUBLIÉ LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AU-077-217701697-20231009-DECISIO2023